

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 534/2024
(Not. 3825/24/XD) – SP

Audience publique du jeudi, 14 novembre 2024

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du jeudi, quatorze novembre deux mille vingt-quatre, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 2 août 2024,

E T

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu du chef de vol.

F A I T S :

Après l'appel de la cause à l'audience publique du lundi, 21 octobre 2024, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, le prévenu fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Sylvie BERNARDO, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens du prévenu furent plus amplement développés par Maître Léa PÉRIN, avocat, en remplacement de Maître Anna BRACKE, avocat à la Cour, les deux demeurant à Hesperange.

PERSONNE1.) se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du jeudi, 14 novembre 2024.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu les procès-verbaux numéros 90880, 90881 et 90883 dressés le 26 juin 2024 par le commissariat de police d'Echternach.

Vu l'information judiciaire diligentée par le juge d'instruction.

Vu l'ordonnance numéro 325/24 du 25 juillet 2024 de la chambre du conseil renvoyant PERSONNE1.) devant la chambre correctionnelle du chef d'un vol.

Vu la citation à prévenu du 2 août 2024 (not. 3825/24/XD).

PERSONNE1.) a été renvoyé pour :

« Comme auteur, co-auteur ou complice

Depuis un temps non prescrit, le 26 juin 2024, entre 9.10 et 9.20 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, à ADRESSE3.), à la station-essence SOCIETE1.),

En infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal

d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartenait pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la station-essence SOCIETE1.) sise à ADRESSE3.) les objets suivants :

- Un paquet de quatre canettes de boisson énergisante Red Bull,*
- Un paquet de Pringles,*
- Un paquet de bonbons Haribo,*

partant des choses ne lui appartenant pas, »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle et de l'instruction menée à l'audience, notamment des déclarations et aveux du prévenu.

Il est ainsi établi par les pièces figurant au dossier, que le 26 juin 2024 entre 9.10 heures et 9.20 heures, PERSONNE1.) a soustrait frauduleusement les objets mentionnés à l'ordonnance de renvoi au préjudice de la station-essence SOCIETE1.) d'ADRESSE4.).

PERSONNE1.) a été interpellé par la police grand-ducale, et lors de son interrogatoire par la police, ainsi que par-devant le juge d'instruction et à l'audience de la chambre correctionnelle du 21 octobre 2024, il a expliqué son geste par le fait qu'il avait faim, et il s'est excusé pour son comportement.

Au vu des éléments du dossier répressif et des aveux du prévenu, PERSONNE1.) est déclaré convaincu d'avoir :

comme auteur qui a lui-même commis les faits,

le 26 juin 2024 entre 9.10 heures et 9.20 heures, à ADRESSE3.), à la station-essence SOCIETE1.),

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal, d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la station-essence SOCIETE1.) sise à ADRESSE3.),

- un paquet de quatre canettes de boisson énergisante Red Bull,
- un paquet de Pringles, et
- un paquet de bonbons Haribo,

partant des choses qui ne lui appartiennent pas.

Aux termes de l'article 463 du Code pénal, l'infraction de vol est punie d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

A l'audience du 21 octobre 2024, l'éducateur en charge du suivi de PERSONNE1.) a plaidé en faveur de sa réinsertion sociale, soulignant que l'incarcération pourrait nuire à ses progrès et à sa réhabilitation.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

L'article 22 alinéa 1^{er} du Code pénal dispose que *Si de l'appréciation du tribunal, le délit ne comporte pas une peine privative de liberté supérieure à six mois, il peut prescrire, à titre de peine principale, que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association ou d'une institution hospitalière ou philanthropique, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne peut être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.*

Au vu des circonstances de l'affaire, le tribunal estime que l'infraction commise par PERSONNE1.) ne comporte pas une peine privative de liberté supérieure à six mois et qu'elle serait plus adéquatement sanctionnée par une condamnation à la prestation d'un travail d'intérêt général.

Le prévenu PERSONNE1.) a d'autre part marqué à l'audience du 21 octobre 2024 son accord pour exécuter un travail d'intérêt général non rémunéré.

Au vu des circonstances d'espèce, le tribunal décide de condamner PERSONNE1.) à effectuer un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée de 80 heures.

Le tribunal décide, en outre, au regard de la situation financière difficile du prévenu, et par application des dispositions de l'article 20 du Code pénal, de ne pas prononcer d'amende.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, PERSONNE1.) ayant eu la parole en dernier,

donne acte à PERSONNE1.) de son accord pour effectuer un travail d'intérêt général non rémunéré,

condamne PERSONNE1.) du chef des faits et de l'infraction retenus à sa charge à exécuter un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée de **QUATRE-VINGTS (80) HEURES,**

a v e r t i t PERSONNE1.) que l'exécution du travail d'intérêt général doit être commencée dans les six mois à partir du jour où le présent jugement a acquis force de chose jugée et que ce travail d'intérêt général devra être exécuté dans les vingt-quatre mois à partir du jour où le présent jugement a acquis force de chose jugée,

a v e r t i t PERSONNE1.) que l'inexécution de ces travaux peut entraîner de nouvelles poursuites de la part du Parquet : *Toute violation de l'une des obligations ou interdictions résultant des sanctions pénales prononcées en application des articles 17, 18, 21 et 22 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans* (cf. article 23 du Code pénal),

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés au montant de 145,70 euros.

Par application des articles 20, 22, 66, 461 et 463 du Code pénal, et 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 192, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Robert WELTER, premier vice-président, Jean-Claude WIRTH, premier juge, et Magali GONNER, juge, et prononcé en audience publique le jeudi, 14 novembre 2024, au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Danielle HASTERT, en présence de Philippe BRAUSCH, substitut principal du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.